

Arrêt

n° 190 658 du 14 aout 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 aout 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 aout 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mokongo. Vous êtes née le 06/03/1978 à Kinshasa et y avez vécu toute votre vie. Vous appartenez à l'Eglise de Réveil Job et Saint-Esprit de Kimwenza, Kinshasa, et n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15/12/2016, comme tous les lundis depuis un an et demi ou cinq mois, vous passez la matinée à prêcher auprès d'un groupe de femmes de votre Eglise du Réveil du quartier de Kimwenza, Kinshasa.

Lors de ce prêche vous invitez les mamans de votre paroisse au soulèvement contre le pouvoir en place afin de protester contre les conditions économiques dans le pays, et pour l'accès aux soins et à l'éducation. A la fin de ce prêche, l'une des mamans présentes, Maman [J.], avec qui vous aviez déjà eu des soucis car elle avait l'habitude de déranger vos prêches, vous prend à part et vous indique que si les autorités en venaient à connaître le contenu de ce prêche vous auriez des ennuis. Elle rentre ensuite chez elle et vous faites de même. Vous préparez à manger à vos enfants et retournez à l'église quelques heures plus tard afin d'y passer la nuit dans le cadre d'une veillée. Au matin votre compagnon et père de vos trois enfants vous rejoint à l'église et vous informe que des personnes de la sécurité se sont rendues chez vous pendant la nuit, vous recherchant, vous menaçant et saccageant tout. Vous lui demandez d'aller vous chercher des vêtements et prenez la décision de quitter le pays car vous soupçonnez que Maman [J.] ait remis un rapport aux autorités vous dénonçant. Votre compagnon vous indique avoir vendu, la veille, une parcelle qui lui appartenait et vous remet dix milles dollars. Vous prenez la route, en bus, vers Lufu dans le Bas-Congo où vous rencontrez un chauffeur de camion de marchandises qui vous emmène jusqu'en Angola où vous rencontrez un autre chauffeur qui vous conduit jusqu'à Luanda. Vous passez quelques jours chez ce chauffeur et sa femme avant d'être hébergée jusqu'en juin 2017 par la personne qui vous obtient un passeport angolais et un visa belge. Vous payez cet homme 6800 dollars en échange des documents, du visa et de l'hébergement. Pendant la période où vous vivez en Angola en attendant d'obtenir vos documents de voyage, une de vos amies d'enfance, [M.], qui vit dans votre quartier de Kinshasa, vous informe que votre mari et vos enfants sont partis sans laisser de traces. Vous ne savez pas où ils se trouvent actuellement et n'avez aucune nouvelle. Après votre arrivée en Belgique cette même personne vous informe qu'elle aurait vu un soldat près de là où vous viviez avant votre départ à qui elle a demandé ce qu'il vous voulait et que ce dernier lui aurait remis une copie de l'avis de recherche vous concernant. Vous embarquez vers la Belgique le 12/06/2017, avec 4200 dollars en poche et 46 kg de bagages dont une cargaison de poissons fumés à remettre à une personne que vous ne connaissez pas en Belgique, et êtes arrêtée à l'aéroport de Zaventem à peine débarquée. Vous demandez l'asile le 20/06/2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays est la visite d'hommes à votre domicile pendant votre absence la nuit du 15/12/2016 qui, selon votre compagnon, étaient à votre recherche et vous auraient menacée, suite à un discours tenu le jour-même auprès de femmes de votre église. Or, plusieurs imprécisions, incohérences, contradictions et dissimulations ont été relevées dans vos déclarations nous empêchant de comprendre sur quelles bases vous courriez actuellement un danger de persécution.

Tout d'abord notons que vous n'apportez aucune preuve de votre identité ni de votre nationalité. Le seul document d'identité dont nous disposons au dossier et dont vous avez cherché à cacher l'existence en indiquant à l'Office des Etrangers qu'il vous avait été confisqué à l'arrivée par votre passeur (Déclarations Office des Etrangers p. 9) alors qu'il a en réalité été confisqué par la Police Belge (ce que vous confirmez par la suite en indiquant d'ailleurs que vous êtes venue seule en Belgique, rapport d'audition CGRA p. 20), est un passeport angolais reprenant votre photo et indiquant le nom [Ju. A.] née à Quimbele en Angola le 12/12/1976. Ainsi, bien que vous déclariez vous appeler [C. N. N.], être de nationalité congolaise (RDC) et être née le 06/03/1978 à Kinshasa et que votre passeport angolais est un faux avec lequel la personne que vous avez payée, [R.], a procédé à une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Luanda (ibid, p. 3 et 19), vous ne fournissez aucun document qui permettrait de dissiper le doute relatif à votre identité. Le document original « attestation de perte des pièces d'identité » émis en 2012 par la commune de Ngaba, Kinshasa que vous déposez en audition le 5/07/2017 n'est pas une preuve de nationalité suffisante dans la mesure où la provenance officielle de ce document ne peut être certifiée (voir farde bleue « informations sur le pays » : « COI Focus RDC : l'authentification de documents officiels »). Par ailleurs, dans le rapport de la police aux frontières qui fait suite à votre arrestation sur motif de raisons de voyage peu claires, il est indiqué en point 6 que vous vous exprimez en portugais et en français. En audition vous indiquez n'avoir appris que quelques mots de portugais, auprès des gens avec qui vous viviez en Angola en vue d'éventuelles questions à l'aéroport (rapport audition CGRA p. 4), puis expliquez plus loin qu'au cours de votre séjour d'environ

cinq mois en Angola vous ne voyez presque personne et viviez avec une femme « trop vieille » pour que vous soyez en mesure d'échanger quoi que ce soit (ibid, p. 12). Confrontée sur cette contradiction vous rajoutez que cette vieille dame avait une petite fille avec qui vous échangez et que c'est elle qui vous aurait appris un peu de portugais (ibid, p. 12).

Ainsi, dans la mesure où seule votre nationalité angolaise est établie, il convient d'examiner vos craintes par rapport à ce pays. Vous sous-entendez n'avoir jamais rencontré de problème en Angola puisque vous « ne sort[iez] pas » (ibid, p. 20) et donc n'avoir aucune crainte dans ce pays d'autant plus que c'est le pays que vous avez choisi comme pays de refuge à votre sortie du Congo. La seule peur que vous auriez en rapport avec l'Angola est d'y être en insécurité en cas de retour puisque « le président de l'Angola et de la RDC, ils travaillent ensemble » (ibid, p. 17). C'est donc uniquement en lien avec les faits invoqués au Congo que vous auriez quelque chose à craindre en Angola. Néanmoins, comme nous allons le voir dans la suite de cette décision, les déclarations que vous faites relatives aux événements vécus au Congo RDC, ne nous permettent de conclure qu'à la disproportion du risque invoqué en fonction de ce que vous rapportez de votre situation et de votre profil.

Par ailleurs, vous expliquez que les craintes que vous avez en cas de retour au Congo sont directement et exclusivement en lien avec le rôle de prédicatrice que vous auriez tenu auprès des femmes de votre église de quartier (une dizaine selon vos déclarations) et plus spécifiquement en lien avec le contenu de l'un de vos prêches en particulier tenu le 15/12/2016 au matin. Vous êtes néanmoins très peu en mesure de parler de votre église de rattachement, notamment à propos de la différence entre cette église et celle de votre frère que vous dites protestant pentecôtiste (rapport d'audition CGRA p. 4). Vous indiquez tour à tour relever de l'Eglise de Réveil, de l'église Kimbanguiste et de l'église Mpeve Ya Longo (rapport audition p. 4). Alors qu'il vous est demandé quelle religion vous pratiquiez enfant et si vous vous êtes convertie à l'âge adulte afin de comprendre quel a été votre parcours spirituel, vous expliquez juste avoir cessé de fréquenter l'église Kimbanguiste pour vous rendre à l'Eglise de Réveil de votre quartier pour des raisons de distance par rapport à votre domicile. Vous rapportez que le responsable de l'église vous aurait choisie afin de « guider les mamans dans [leurs] prières » en fonction de votre « comportement » (ibid, p. 5) et de votre « capacité à l'église » (ibid, p. 17) mais n'êtes pas en mesure de situer dans le temps le moment où vous auriez été choisie pour une telle fonction. Ainsi, après que vous soit posée quatre fois la question, vous affirmez avoir tenu ce rôle pendant un an et demi environ avant de quitter le Congo (ibid, p. 5), pour ensuite déclarer que vous auriez été chargée de ce prêche tous les lundis matins pendant plus ou moins cinq mois avant de quitter (ibid, p. 17).

Quant aux sujets que vous abordez au cours de ce que vous appelez un « prêche », mais que vous décrivez plutôt auprès de l'Office des Etrangers comme des réunions de sensibilisation (Déclarations Office des Etrangers p. 14), les détails que vous en donnez en audition (ibid p. 17) ne rappellent aucunement les prêches des pasteurs très populaires des Eglises de Réveil kinoises, très en lien avec les politiques du pays en raison de leur influence sur les fidèles (voir farde bleue « informations pays » : « RDC : Pasteur, un job en or », Jeune Afrique, 06/02/2014) : vous expliquez en effet évoquer lors de vos sessions d'informations « comment vivre dans un ménage (...), faire un lit (...), servir son mari à table » etc. D'ailleurs, dans votre cas, vous êtes très claire quant au fait que vous n'avez jamais eu le moindre problème auparavant avec les autorités, que vous ne vous êtes jamais fait remarquer d'aucune façon et que vous n'êtes membres d'aucun parti, association ou mouvement politique quel qu'il soit (rapport d'audition CGRA, pp. 10 et 16). A propos du contenu de votre discours tenu à l'église devant une dizaine de femmes le 15/12/2016, vous rapportez avoir fait passer le message qu'une mobilisation de ces femmes était nécessaire afin de protester contre les conditions de vie dans le pays, mais alors que vous est donnée la possibilité à de nombreuses reprises de détailler les intentions précises de mobilisation que vous auriez pu avoir pour faire suite à cette réunion, vous ne faites état d'aucun plan concret, d'aucune démarche entamée en vue d'organiser une marche ou un quelconque autre événement afin de faire suivre vos paroles d'actes (ibid, p. 18).

Ce serait donc exclusivement sur base d'un accrochage avec l'une des femmes de votre paroisse qui, d'après vos suppositions vous aurait dénoncée auprès des autorités, que des représentants de ces dernières se seraient rendus à votre domicile quelques heures seulement après les faits, provoquant ainsi votre fuite du pays. Vous indiquez qu'après avoir demandé un jour à cette femme, Maman [J.], de ne pas perturber vos conférences alors qu'elle n'était pas attentive et dérangeait la session, ajouté à des tensions entre personnes parlant le swahili et personnes originaires du Bas-Congo, elle aurait remis un rapport aux autorités après vous avoir prévenue que vous risquiez d'avoir des ennuis suite à votre discours appelant au soulèvement d'une dizaine de femmes. Il nous est toutefois impossible de croire à partir de ces simples déclarations en la véracité de ces faits car, au-delà de la disproportion dont elles

font état, les déclarations que vous faites à l'Office des Etrangers remettent en cause cette version. Vous affirmiez en effet à ce moment-là que cette femme vous avez « interpellée en [vous] disant que [votre] discours était vrai mais qu'elle avait peur des répercussions de l'Etat sur [votre] réunion », ce qui dans ce cas laisse entière la question de la divulgation de vos activités aux agents de l'Etat et des accusations formulées à votre encontre.

De telles accusations vous ne les précisez d'ailleurs jamais en audition, indiquant que vous ne connaissez pas le contenu du rapport remis contre vous (ibid, p. 20) et alors que vous semblez ne pas vraiment savoir qui s'est finalement rendu chez vous. Ainsi tour à tour vous indiquez que se sont présentés « des gens » (ibid, p. 10), « des gens que je ne connais pas » (ibid, p. 15), « des gens en tenue civile » (ibid, p. 15), que des « agents de police » (ibid, p. 13) sont à votre recherche, « la sécurité » puis « un soldat » (ibid, p. 13). Vous indiquez de plus avoir passé la nuit du 15/12/2016 à l'église pendant que votre domicile était saccagé. Or, si les accusations qui pèsent sur vous sont en lien avec le rôle que vous teniez dans cette paroisse et que comme vous l'affirmez, chaque lundi vous passiez la nuit dans cette église (ibid, p. 19) et que cette information était connue de la personne qui vous aurait dénoncée, il n'est pas crédible qu'on ne vous ait pas cherchée là où vous vous trouviez habituellement, si tant est que l'on vous ait cherchée. D'autres invraisemblances, telle que la venue d'un soldat à un domicile saccagé et déserté depuis plusieurs mois pour y laisser un avis de recherche près de six mois après les faits (ibid, p. 14), ou encore le fait que votre compagnon ait vendu une parcelle (sur laquelle vous ne vous étiez jamais rendue en 15 ans de relation avec cet homme) justement la veille des menaces reçues (alors qu'à l'Office des Etrangers vous affirmiez qu'il aurait organisé la vente après les événements vous obligeant à fuir – Déclarations Office des Etrangers p. 15) et vous aurait remis la totalité de la somme soit dix milles dollars pour ensuite disparaître dans la nature sans le sous (ibid, pp. 9 et 13), ne font que desservir votre récit et, ajoutés à l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous empêchent de croire aux craintes de persécution que vous invoquez.

Notons que vous ne déposez aucun autre document que « l'attestation de perte de documents d'identité » déjà évoquée pour appuyer votre demande et que vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde bleue « informations pays » : COI Focus "République démocratique du Congo : la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, à savoir les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à la requête des nouveaux documents, sous forme de télécopies, à savoir une attestation du centre Caricole, l'annexe 25 délivrée à la requérante, le formulaire de modifications d'informations personnelles, un certificat médical du 11 juillet 2017, une attestation du 28 juin 2017 du représentant légal de l'Eglise du Saint Esprit au Congo (Congrégation Evangélisation pour la Rédemption) et la carte de membre de la « Paroisse La Foi de Job » (Eglise du Saint Esprit au Congo) de la requérante.

4.1.1 A l'audience, le président a relevé que la télécopie de la carte de membre de la « Paroisse La Foi de Job » (Eglise du Saint Esprit au Congo) de la requérante est illisible ; la partie requérante a dès lors déposé l'original de cette pièce au dossier de la procédure (pièce 14).

4.1.2 L'attestation du 28 juin 2017 du représentant légal de l'Eglise du Saint Esprit au Congo (Congrégation Evangélisation pour la Rédemption) est rédigée en lingala, soit dans une langue différente de celle de la procédure, et n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Afin d'éviter que cette pièce ne soit pas prise en considération, compte tenu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil, avec l'accord des parties, a fait procéder à sa traduction par l'interprète présent à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16).

4.2 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

4.3 La partie défenderesse a également déposé au dossier de la procédure l'original de l'attestation congolaise de perte des pièces d'identité (pièce 15) dont une photocopie figurait déjà au dossier administratif (pièce 13).

5. L'examen du recours

5.1 Le Commissaire adjoint souligne d'emblée que la partie requérante n'apporte aucune preuve de l'identité et de la nationalité congolaise, ressortissante de la RDC, sous lesquelles elle a introduit sa demande d'asile en Belgique ; il estime, au vu du passeport angolais dont elle est titulaire, que la requérante est angolaise et porte les nom et prénom qui figurent sur ce document. En conséquence, il considère que la demande d'asile de la requérante doit être examinée par rapport à l'Angola et que, dans la mesure où elle déclare n'éprouver aucune crainte en Angola mais qu'elle soutient qu'en cas de retour dans ce pays elle a peur d'y être en insécurité en raison des relations de collaboration entre les présidents angolais et congolais, c'est uniquement en lien avec les événements qu'elle a vécus en RDC que ses craintes en Angola doivent être examinées. A cet égard, le Commissaire adjoint estime ensuite que le récit de la requérante manque de crédibilité, indépendamment du fait qu'il souligne en outre la disproportion du risque qu'elle allègue au vu de sa situation et de son profil. Par contre, de façon tout à fait paradoxale, le Commissaire adjoint n'examine pas si la requérante encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Angola alors qu'il souligne que la requérante possède la nationalité de ce pays et ne prouve pas qu'elle est congolaise ; il se limite, en effet, à analyser cette question par rapport à Kinshasa où la requérante déclare être née et avoir vécu pendant de nombreuses années.

5.2 Alors que le Commissaire adjoint estime que la requérante est angolaise, celle-ci maintient qu'elle est de nationalité congolaise, ressortissante de la RDC.

5.2.1 « [...] contrairement à la thèse de la partie adverse, la [partie] requérante relève [d'emblée] qu'elle n'a nullement déclaré que son passeport était confisqué par un passeur, car elle a voyagé seule avec un passeport d'emprunt, et ce, jusqu'à son arrivée en Belgique. En aucun moment un passeur aurait gardé son passeport pendant le voyage » (requête, page 5).

Le Conseil constate que cette affirmation ne correspond manifestement pas aux propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers où elle a clairement déclaré que son passeport angolais d'emprunt a été confisqué, le passeur le lui ayant pris à leur embarquement (dossier administratif, pièce 11, Déclaration, page 9, rubriques 23 et 26 A).

5.2.2 La requérante fait valoir qu'elle a prouvé sa nationalité congolaise par le dépôt d'une attestation de perte des pièces d'identité, délivrée par les autorités congolaises compétentes en 2012 ; elle soutient que le passeport angolais émis à son nom et avec lequel elle a voyagé de l'Angola jusqu'en Belgique est un « document qui a été préparé par le passeur angolais Monsieur [R.], moyennant une somme d'argent, afin de pouvoir s'éloigner loin de son pays d'origine » ; elle ajoute que l'identité qui figure sur ce passeport n'est pas sa véritable identité. Elle « se dit étonnée du fait que la partie adverse mette en doute l'authenticité d'un document congolais officiel (attestation de perte des pièces d'identité), sans la moindre vérification, se limitant aux formules d'à priori et/ou préjugés » et que « le dossier administratif ne comporte que des éléments d'ordre général sur l'authenticité des documents dans le pays d'origine » (requête, page 6).

Le Conseil observe qu'à part l'affirmer, la partie requérante n'établit pas que le passeport angolais avec lequel elle a voyagé serait un faux document. En outre, il constate, d'une part, que l'attestation de perte des pièces d'identité, n'est pas signée par son porteur, en l'occurrence la requérante, ou revêtue de son empreinte digitale. D'autre part, alors qu'à l'audience, la requérante déclare qu'elle s'est présentée en 2012 au guichet de la commune de Makala à Kinshasa pour obtenir cette attestation, le Conseil relève que ce document a été délivré par la commune de Ngaba, cette constatation correspondant d'ailleurs aux propos de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, page 15). Confrontée à l'audience à cette contradiction, la requérante soutient que Ngaba n'est pas une commune de Kinshasa mais un quartier de la commune de Makala ; le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors qu'elle va à l'encontre de la mention qui figure sur ladite attestation, qu'au Commissariat général la requérante a présenté Ngaba comme étant une commune de Kinshasa et non comme un quartier (dossier administratif, pièce 5, page 15) et qu'auparavant au cours de l'audience, elle a également déclaré avoir résidé à Kinshasa dans quatre communes différentes, dont celle de Ngaba.

Le Conseil estime que, combinées à la corruption qui sévit en RDC dans la délivrance des documents officiels (dossier administratif, pièce 14), les deux anomalies relevées ci-avant empêchent d'accorder

une quelconque force probante à l'attestation de perte des pièces d'identité produite par la requérante, qui ne permet dès lors pas d'établir sa nationalité congolaise.

5.2.3 L'attestation du centre Caricole, le formulaire de modifications d'informations personnelles et l'annexe 25 délivrée à la requérante ne contiennent aucun élément de nature à modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne prouve pas qu'elle possède la nationalité congolaise.

5.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.1 Le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante dit être née et avoir vécu pendant de nombreuses années, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; si le Conseil peut comprendre que le Commissaire adjoint ait fait preuve de prudence en examinant l'existence d'une situation de violence aveugle à Kinshasa, par contre, il ne peut admettre qu'il n'ait pas envisagé si une telle situation existe en Angola, pays dont il estime que la requérante possède la nationalité. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation prévalant actuellement en Angola.

5.3.2 Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.3.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer la question posée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin, et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante en fonction des informations qu'il se sera procurées.

5.4 En outre, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande d'asile en tenant compte des nouveaux documents joints à la requête et déposés à l'audience par la partie requérante (voir ci-dessus, point 4).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) prise le 14 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE